



Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Délibération n° 2024-05-57 : Approbation de la convention relative à l'aménagement des carrefours d'accès au lotissement mercure sur les RD346 et RD50 ainsi que la voie nouvelle reliant ces deux carrefours.

L'an deux mille vingt quatre, le **lundi 16 décembre 2024 à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

Date de convocation : 11 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 28

Date d'affichage : 11 décembre 2024

Présents : 18

Votants : 27

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory MASSAMBA

Absent : 1

Présents :

Monsieur René RÉTHORÉ - Monsieur Grégory MASSAMBA - Madame Claudie ORMEAUX - Monsieur Laurent VANDERHAEGHE - Madame Margaret DE GROOT - Monsieur Alexandre VIEIRA - Madame Sophie JACOTIN - Monsieur Roland DELATTRE - Madame Isabelle JOURDAIN - Madame Stéphanie FOURNEL - Monsieur Jean-Marie VAYER - Madame Jenna SALORD - Monsieur Abdelkrim TABBOU - Monsieur Coumar PREM - Madame Manon SALOMONI-GOMES - Monsieur Florian GERBER - - Monsieur Jean-Marc MAUGUIN - Monsieur Claude ARNOU.

Absents excusés et représentés :

Madame Emilie LARGE donne pouvoir à Monsieur Alexandre VIEIRA
Monsieur Simon YORO donne pouvoir à Madame Margaret DE GROOT
Madame Meryem GÜLSEN donne pouvoir à Madame Sophie JACOTIN
Madame Joana DISTIN donne pouvoir à Monsieur Laurent VANDERHAEGHE
Monsieur Alexis CABELLO donne pouvoir à Monsieur Grégory MASSAMBA
Madame Marie KOUNDOU donne pouvoir à Monsieur Roland DELATTRE
Monsieur Jean-François RIOS donne pouvoir à Madame Claudie ORMEAUX
Madame Fatima GACEM donne pouvoir à Monsieur René RÉTHORÉ
Monsieur Jean-Pierre JACQUART donne pouvoir à Monsieur Claude ARNOU

Absents

Monsieur Patrick KATAKO

Exposé :

La réalisation par l'EPA Sénart du lotissement dénommé « Mercure », sur le territoire de la Commune de Nandy, va nécessiter la réalisation de deux accès ainsi qu'une voie nouvelle pour desservir ce lotissement, dont un en accès Nord, sur la RD346 et un en accès Sud, sur la RD50. L'accès depuis la RD346 se fera par l'intermédiaire d'un carrefour à créer et l'accès depuis la RD50 se fera en raccordant la voie nouvelle du lotissement au carrefour déjà existant avec la rue du pavillon Bouret.

Il est précisé que le carrefour qui sera aménagé sur la RD50 se situe en agglomération et que le carrefour à créer sur la RD346 sera situé hors agglomération actuelle et que par conséquent, la limite d'agglomération sur la RD346 devra être déplacée afin d'intégrer ce carrefour en agglomération.

En accord avec le Département et la Commune, l'EPA Sénart assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des aménagements, selon les modalités précisées à l'article IV.

Le Département autorise l'EPA Sénart à réaliser les travaux dont ce dernier a la charge sur le domaine public départemental. De même, la Commune autorise l'EPA Sénart à réaliser les travaux sur le domaine public routier communal.

La convention annexée à la délibération a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement, le transfert des emprises foncières ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE A L'UNANIMITÉ (27 VOIX POUR) les termes de la convention qui définit la répartition des travaux entre le Département et l'EPA Sénart, ainsi que la répartition de la gestion des différents ouvrages entre le Département, la Commune et la Communauté d'Agglomération grand Paris Sud.

AUTORISE A L'UNANIMITÉ (27 VOIX POUR) l'EPA de Sénart à réaliser ces travaux sur le domaine public communal.

INVITE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et tous les autres documents relatifs à cette affaire.

**Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.**

Nandy, le 16 décembre 2024

Le Secrétaire de séance
Grégory MASSAMBA



René RÉTHORÉ,
Maire



COMMUNE DE NANDY

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES CARREFOURS D'ACCES AU LOTISSEMENT MERCURE SUR LES RD346 ET RD50 AINSI QUE LA VOIE NOUVELLE RELIANT CES DEUX CARREFOURS

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

ET

LA COMMUNE DE NANDY, par son Maire, René RETHORE en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024....., ci-après dénommée « la Commune »,

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE SENART, aménageur du lotissement Mercure, représenté par son directeur général, Ollivier Guilbaud, nommé par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 22 août 2023, ci-après dénommé « l'EPA Sénart »

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD, représenté par son Président, Michel BISSON, autorisé par le Bureau communautaire du, ci-après dénommé « la Communauté d'agglomération »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La réalisation par l'EPA Sénart du lotissement dénommé « Mercure », sur le territoire de la Commune de Nandy, va nécessiter la réalisation de deux accès ainsi qu'une voie nouvelle pour desservir ce lotissement, dont un en accès Nord, sur la RD346 et un en accès Sud, sur la RD50. L'accès depuis la RD346 se fera par l'intermédiaire d'un carrefour à créer et l'accès depuis la RD50 se fera en raccordant la voie nouvelle du lotissement au carrefour déjà existant avec la rue du pavillon Bouret.

Il est précisé que le carrefour qui sera aménagé sur la RD50 se situe en agglomération et que le carrefour à créer sur la RD346 sera situé hors agglomération actuelle et que par conséquent, la limite d'agglomération sur la RD346 devra être déplacée afin d'intégrer ce carrefour en agglomération et en gestion par la communauté d'agglomération.

En accord avec le Département et la Commune, l'EPA Sénart assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des aménagements, selon les modalités précisées à l'article IV à l'exception des travaux réalisés par le Département.

Le Département autorise l'EPA Sénart à réaliser les travaux dont ce dernier a la charge sur le domaine public départemental.

La présente convention définit la répartition des travaux entre le Département et l'EPA Sénart, ainsi que la répartition de la gestion des différents ouvrages entre le Département, la Commune et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique et l'échéancier des travaux selon le planning prévisionnel (cf. annexe), les engagements financiers des parties, ainsi que les modalités de gestion et d'entretien ultérieures pour l'aménagement des carrefours d'accès au lotissement « Mercure » sur les RD 346 et 50 ainsi que la voie nouvelle reliant ces deux carrefours.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DES AMENAGEMENTS

Les travaux à réaliser pour l'aménagement des carrefours sur la RD346 et la RD50 consistent en :

Configuration définitive :

- **Sur la RD346 :**
 - o La mise en place d'une signalisation lumineuse tricolore pour régir la priorité au carrefour ;
 - o La création de la voie d'accès Nord au lotissement, avec un îlot séparateur de voies ;
 - o L'élargissement de la RD afin d'y insérer une voie de tourne-à-gauche vers le lotissement pour les usagers venant de Savigny-Le-Temple, avec création d'îlots séparateurs ;
 - o La réfection des accotements côté lotissement ;
 - o L'aménagement d'un trottoir le long de la RD côté lotissement, entre la RD50 et l'accès au lotissement ;
 - o L'adaptation des ouvrages hydrauliques d'eaux pluviales ;
 - o L'engazonnement des accotements et des fossés ;
 - o L'adaptation de la signalisation horizontale et verticale.

- **Sur la RD50 :**
 - o La création de la voie d'accès Sud au lotissement, en alignement de la rue du pavillon Bouret ;
 - o L'élargissement de la RD50 afin d'y insérer un stockage de véhicules pour les mouvements tournants sur la RD, avec création d'îlots séparateurs ;
 - o La réfection des accotements ;
 - o L'aménagement d'un trottoir le long de la RD entre le nouveau carrefour et la RD346;
 - o L'adaptation du passage piéton existant sur la RD50 au Nord du carrefour, pour assurer une continuité de cheminement des piétons entre le Pavillon Royal et le lotissement Mercure;
 - o L'adaptation des ouvrages hydrauliques d'eaux pluviales ;
 - o L'engazonnement des accotements et des fossés ;
 - o L'adaptation de la signalisation horizontale et verticale.

- **La voie nouvelle** de desserte du lotissement reliant ces deux carrefours

Les aménagements à réaliser figurent sur les plans joints en annexes.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

Le montant des travaux d'aménagement des deux carrefours et des trottoirs décrits à l'article II est estimé à 596 000 € H.T., dont 283 000 € H.T. pour le carrefour de la RD346 et 313 000 € H.T. pour celui de la RD50.

A titre exceptionnel, compte tenu de l'état de la RD346, le Département prendra à sa charge et réalisera les travaux de chaussée de celle-ci, s'agissant des élargissements pour l'insertion de la voie de tourne à gauche, de la réfection de la couche de roulement sur l'ensemble de l'aménagement, ainsi que les éventuelles purges de la route qui pourraient s'avérer nécessaires avant cette réfection. Le Département réalisera les travaux susmentionnés estimés à 200 000€ HT.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATIONS DE L'EPA SENART

Les travaux suivants, tels que décrits à l'article II, sont exécutés et financés par l'EPA Sénart.

- L'intégralité de l'aménagement du carrefour de la RD50 ainsi que le trottoir est jusqu'au carrefour RD 50 et RD 346;
- L'aménagement du carrefour de la RD346 ainsi que le trottoir sud jusqu'au carrefour RD 50/RD 346, hormis les travaux réalisés par le Département conformément à l'article III.
- L'intégralité de la voie nouvelle reliant les deux carrefours.

L'EPA Sénart assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage, pour les travaux qui le concernent.

Procédures administratives préalables aux travaux

A ce titre, l'EPA Sénart fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux et notamment de l'obtention des autorisations de réaliser les travaux sur les domaines publics routiers auprès des services du Département et de la Commune, préalablement aux travaux.

L'ensemble des interventions sur les domaines publics ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

Validation des études et suivi de la phase travaux

L'EPA Sénart s'assurera de la validation technique du projet par les services du Département, de la Commune et de la Communauté d'agglomération, de l'Avant-Projet (AVP) jusqu'au dossier d'exécution, préalablement à tout commencement de travaux. L'EPA Sénart invitera également ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

Les travaux une fois achevés, une visite de sécurité préalable à la mise en service des carrefours sera effectuée par le Département, la Commune et la Communauté d'agglomération. L'EPA reprendra les aménagements pour tenir compte des demandes du Département dans la limite de ce qui est prévu sur les plans DCE et les CCTP du marché des travaux d'aménagement des carrefours RD 50 et 346 validés par les services départementaux. Toute demande de prestation supplémentaire sera prise en charge financièrement par le Département de Seine et Marne. Après réception définitive des travaux par l'EPA Sénart, y compris les reprises éventuelles demandées par les futurs gestionnaires en cas de non-conformité ou de non-respect des plans, l'EPA Sénart remettra au Département, à la Commune et à la Communauté d'agglomération un procès-verbal de remise des ouvrages concernés, avec la copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE), contenant notamment les plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrages (DIUO).

Signalisation lumineuse tricolore :

L'EPA Sénart mettra en place à ses frais via un opérateur d'électricité, une ligne et un comptage de courant pour l'armoire électrique des feux. Les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie seront ensuite pris en charge par la Communauté d'agglomération à la livraison et réception de l'équipement.

L'intersection organisée par de la signalisation lumineuse tricolore fera l'objet, avant la mise en service des feux, d'un arrêté permanent réglementant la circulation. L'EPA, sollicitera la Commune (sous réserve que ces derniers soient bien en agglomération) pour l'établissement de cet arrêté permanent, après validation du dossier de fonctionnement des feux, contenant notamment le plan de phasage et le diagramme de programmation des feux par le Département, la Commune et la Communauté d'agglomération.

Les modalités de gestion et d'entretien des aménagements sont définies à l'article VI ci-après.

Configuration provisoire pendant les travaux :

Tant que les nouveaux carrefours ne sont pas ouverts à la circulation de manière définitive, les aménagements restent en phase travaux donc en configuration provisoire. Durant ces phases provisoires, l'EPA Sénart réalise les opérations d'entretien courants incluant notamment la mise en place et le maintien de la signalisation temporaire nécessaire jusqu'à la reprise de l'aménagement dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'EPA Sénart est tenu de mettre en application les demandes du Département afin d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre de son chantier. L'EPA Sénart veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications,...) et aux recommandations du gestionnaire de la voirie.

L'EPA Sénart transmettra au Département une copie de l'ensemble des autorisations administratives et en particulier une copie de l'autorisation environnementale unique.

IV.2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser l'EPA Sénart à réaliser les travaux sur son domaine public routier, tels que décrits à l'article II ci-avant et conformément aux plans annexés à la présente convention.

Il s'engage à participer aux réunions de chantier, visite de sécurité et opération de réception jusqu'à la signature par ses soins du procès-verbal de transfert de gestion des ouvrages dont il aura la gestion.

Le Département s'engage à réaliser les travaux liés à la structure de chaussée de la RD346, s'agissant des élargissements de chaussée pour l'insertion de la voie de tourne à gauche, de la réfection de la couche de roulement sur l'ensemble de l'aménagement de ce carrefour, ainsi que les éventuelles purges de la RD qui pourraient s'avérer nécessaires avant cette réfection. Ces travaux seront exécutés et financés par le Département.

IV.3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Elle s'engage à participer aux réunions de chantier, visite de sécurité et opération de réception jusqu'à la signature par ses soins du procès-verbal de transfert de gestion des ouvrages dont il aura la gestion.

IV.4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD

La Communauté d'agglomération s'engage à étudier les documents techniques fournis par EPA Sénart et à transmettre ses observations dans un délai de deux mois après réception des documents.

Elle s'engage à participer aux réunions de chantier, visite de sécurité aux opérations de réception jusqu'à la signature par ses soins du procès-verbal de transfert de gestion des ouvrages dont il aura la gestion.

ARTICLE V : FONCIER

Les aménagements sont réalisés sur l'assiette foncière du domaine public départemental, et sur des terrains maîtrisés par l'EPA Sénart.

Le Département autorise l'EPA Sénart à intervenir sur le Domaine Public Départemental pour la durée de réalisation des travaux selon les conditions définies par les autorisations délivrées.

Les emprises foncières nécessaires aux aménagements situés hors du domaine public départemental et communal mais devant être incorporées au domaine public communal ou départemental sont apportées par l'EPA Sénart à ses frais pour incorporation dans le domaine public adéquat

Le transfert de propriété sera effectué par acte notarié ou administratif à l'euro symbolique par l'EPA à ses frais. Un plan des aménagements avec la limite des emprises départementales et communales actuelles et projetées est joint en annexe.

Les documents modificatifs du parcellaire cadastral seront produits par l'EPA Sénart après réalisation des travaux, permettant de définir avec exactitude les superficies transférées dans les domaines publics départemental et communal.

Le Département et la Commune, s'engagent, chacune pour les emprises foncières qui les concernent à en accepter le transfert.

ARTICLE VI : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEURS DES OUVRAGES

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental :

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public routier du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public routier ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

Grand Paris Sud et la Commune, solliciteront les autorisations nécessaires auprès du Département.

Responsabilité de la Communauté d'agglomération et de la Commune

A réception des ouvrages la Communauté d'agglomération et la Commune assureront à leurs frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou de travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessus qui leur reviennent en gestion, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

VI.1 – Entretien réalisé par le Département

La gestion et l'entretien des ouvrages des RD 346 et 50 suivants seront pris en charge par le Département :

- La structure de chaussée des routes départementales, de fil d'eau à fil d'eau ;
- La signalisation verticale directionnelle d'intérêt départemental sur les emprises des RD 346 et 50 ;
- Les accotements enherbés des routes départementales;
- Les fossés recueillant exclusivement les eaux pluviales de la plateforme routière départementale.

VI.2 – Entretien réalisé par la Commune

La gestion et l'entretien des ouvrages sur le domaine public suivants seront pris en charge par la Commune :

- La voirie nouvelle reliant les carrefours d'accès Nord et Sud
- Les trottoirs, accotements, fossés ou noues de la voie nouvelle

- Les îlots séparateurs créés pour accéder à la nouvelle voie et qui seront installés sur les RD 346 et 50. de la voie nouvelle et départementale ;
- Les trottoirs, bordures et caniveaux, y compris sur les routes départementales ;
- La signalisation horizontale et verticale, hors celle liée à la signalisation directionnelle d'intérêt départemental ;
- Les espaces verts plantés sur le domaine public départemental ou communal

En matière d'entretien des aménagements paysagers, la nature des interventions réalisées par la Commune, sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers –Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 2021.

a) Entretien des arbustes

- Les arbustes doivent être sans débords sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm devra être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande circulaire de la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
- Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.
- Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

b) Entretien des espaces engazonnés consiste à assurer une tonte au moins trois fois par an et la propreté de ces espaces.

VI.3 – Entretien réalisé par la Communauté d'agglomération

La gestion et l'entretien des ouvrages suivants seront pris en charge par la Communauté d'agglomération :

- La signalisation lumineuse tricolore au carrefour entre la RD346 et la voie nouvelle ;
- Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de la voie nouvelle à savoir les canalisations, les regards, avaloirs, siphons, continuité hydrauliques, réseaux d'assainissements eaux pluviales et usées ;
- Le cas échéant, les ouvrages de collecte des eaux pluviales depuis la RD vers le réseau EP existant
- Le bassin de rétention et le dispositif servant d'exutoire en direction du Rû.

Gestion et exploitation des feux tricolores

La gestion et l'exploitation des feux tricolores seront assurées par la Communauté d'agglomération. Les interventions porteront sur les équipements statiques et dynamiques de signalisation.

Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent principalement :

- Les signaux lumineux, leurs lampes et leurs supports,
- Les borniers de puissances, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre,
- Les boutons-poussoirs d'appel pour piétons,
- Les alimentations électriques et disjoncteurs.

La gestion des équipements statiques consiste à assurer la maintenance de l'ensemble des matériels, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, et notamment :

- La visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants,

- L'isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours,
- L'entretien de l'enveloppe de l'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières conformes à la réglementation en vigueur.

Les équipements dynamiques de régulation du trafic comprennent principalement :

- L'armoire du carrefour contenant :
 - Le contrôleur de carrefour,
 - La commande manuelle pour la police,
 - Les matériels de coordination.
- Les capteurs et détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) et les câbles de liaison.

La gestion des équipements dynamiques consiste à assurer :

- La maintenance préventive et curative des matériels permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation.
- La maintenance préventive et curative devra être confiée à une entreprise qualifiée. Par ailleurs, une astreinte devra être mise en place par l'entreprise pour remédier dans les meilleurs délais à d'éventuels dérangements des feux. La Communauté d'agglomération mettra à disposition du Département son propre numéro d'urgence ainsi que celui de l'entreprise. Le nom et le numéro de téléphone de cette entreprise spécialisée devront être communiqués aux services du Département qui se réserve la possibilité de la faire intervenir, aux frais de la Communauté d'agglomération en cas de manquement important à son obligation de maintenance après avoir été prévenue par le Département.
- Le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies.

Exploitation des équipements

L'exploitation d'un équipement de signalisation tricolore ou de régulation d'un trafic consiste à l'utiliser au mieux de ses performances en vue d'obtenir en permanence un service rendu à l'utilisateur et une utilisation des voiries optimales en regard des objectifs définis.

Toutes les tâches d'exploitation, enquête et comptage de circulation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et mise en œuvre des réglages correspondants seront à la charge de la Communauté d'agglomération, gestionnaire des feux tricolores. Les plans de feux pourront être modifiés par cette dernière, sous réserve de l'accord du Département.

Les plans de feux et les modalités d'activation (détection, régulation) seront consignés dans le dossier technique de l'installation.

La Communauté d'agglomération assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visés par la présente convention mais le Département se réserve la possibilité de contrôler le plan de feux et les modalités d'activation à tout moment.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des équipements statiques et dynamiques. La Communauté d'agglomération devra procéder au remplacement de la signalisation dégradée, accidentée ou ne répondant plus aux normes.

ARTICLE VII : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par l'EPA Sénart en cours de travaux sur l'aménagement des carrefours et de la voie nouvelle doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'utilisateurs de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis du Conseil départemental, ou de la Commune, ou de la Communauté d'agglomération, pour chacun en ce qui le ou la concerne.

L'EPA Sénart s'engage à ne pas installer d'obstacle susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Dans le cas où des aménagements sont réalisés sans accord préalable du Département, ou de la Commune, ou de la Communauté d'agglomération, le Département, la Commune ou la Communauté d'agglomération peuvent les modifier à leur initiative dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient, sans que l'EPA Sénart ne puisse prétendre à aucune indemnité. A contrario, l'EPA Sénart prendra à sa charge les modifications induites qui n'auraient pas fait l'objet de validation par les collectivités.

ARTICLE VIII : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES

Une réunion peut être organisée à l'initiative d'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement grave, la Commune et la Communauté d'agglomération peuvent être alertées par le Département, gestionnaire de la voirie, aux numéros de téléphone d'urgence qui auront été mis à la disposition du Département.

Pour tout autre dysfonctionnement ou en cas de carence de la Commune ou de la Communauté d'agglomération sur l'entretien des matériels dont elle ont la gestion, jugés hors norme ou entraînant des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la chaussée des RD346 et RD50, peut se substituer à la Commune ou à la Communauté d'agglomération et faire intervenir des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la partie concernée.

ARTICLE IX : MODALITES FINANCIERES

Chacune des parties supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de travaux ou de gestion qui lui sont confiées.

Ces missions ne bénéficient d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

Le Département, la Commune, la Communauté d'agglomération et l'EPA Sénart sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où l'une des parties se verrait citée devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le Département, la Communauté d'agglomération, de la commune ou l'EPA Sénart des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée, par tacite reconduction.

En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.



ARTICLE XII : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent aux parties, l'une ou l'autre de celles-ci pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de six mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la présente. La résiliation de cette convention, en application du présent alinéa, ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

Pour les feux tricolores : dans l'hypothèse de la résiliation de cette convention, soit l'ensemble des feux tricolores sera sous gestion communale et sera sous la responsabilité de la Commune. La Commune fera son affaire de la conservation de ces aménagements et équipements. Soit le Département et la Commune seront alors en droit de solliciter l'EPA pour procéder à la remise en état du site.

ARTICLE XIII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIV : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue de la recherche d'une solution amiable.

ARTICLE XV : PIECES ANNEXES

- Plan de situation ;
- Plan masse du lotissement et des carrefours d'accès ;
- Plan d'aménagement du carrefour sur la RD346 et du carrefour sur la RD 50 ;
- Plan de rétrocession foncière
- Plan de remise en gestion
- Planning prévisionnel

Fait à Melun, en quatre exemplaires originaux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental de Seine-
et-Marne

.....

Pour la Commune de Nandy,
Le Maire

.....



Pour la Communauté d'agglomération,
le Président

.....

Pour l'EPA Sénart,
le directeur général de l'EPA Sénart

.....

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18-12-2024

ID : 077-217703263-20241216-20240557-DE



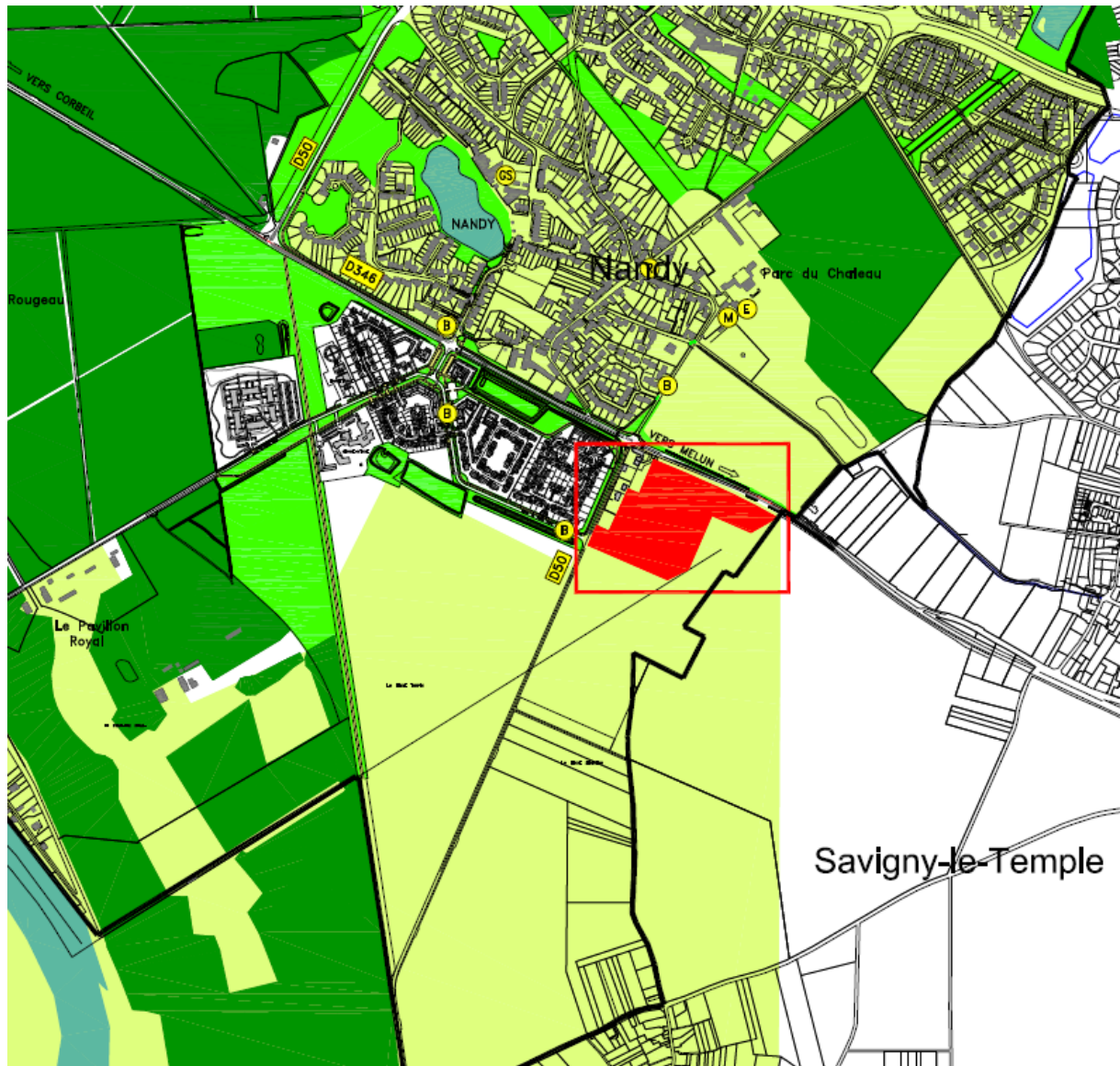
Plan d'aménagement du lotissement et des carrefours RD 346 et RD 50



Plan de masse du lotissement et des carrefours d'accès

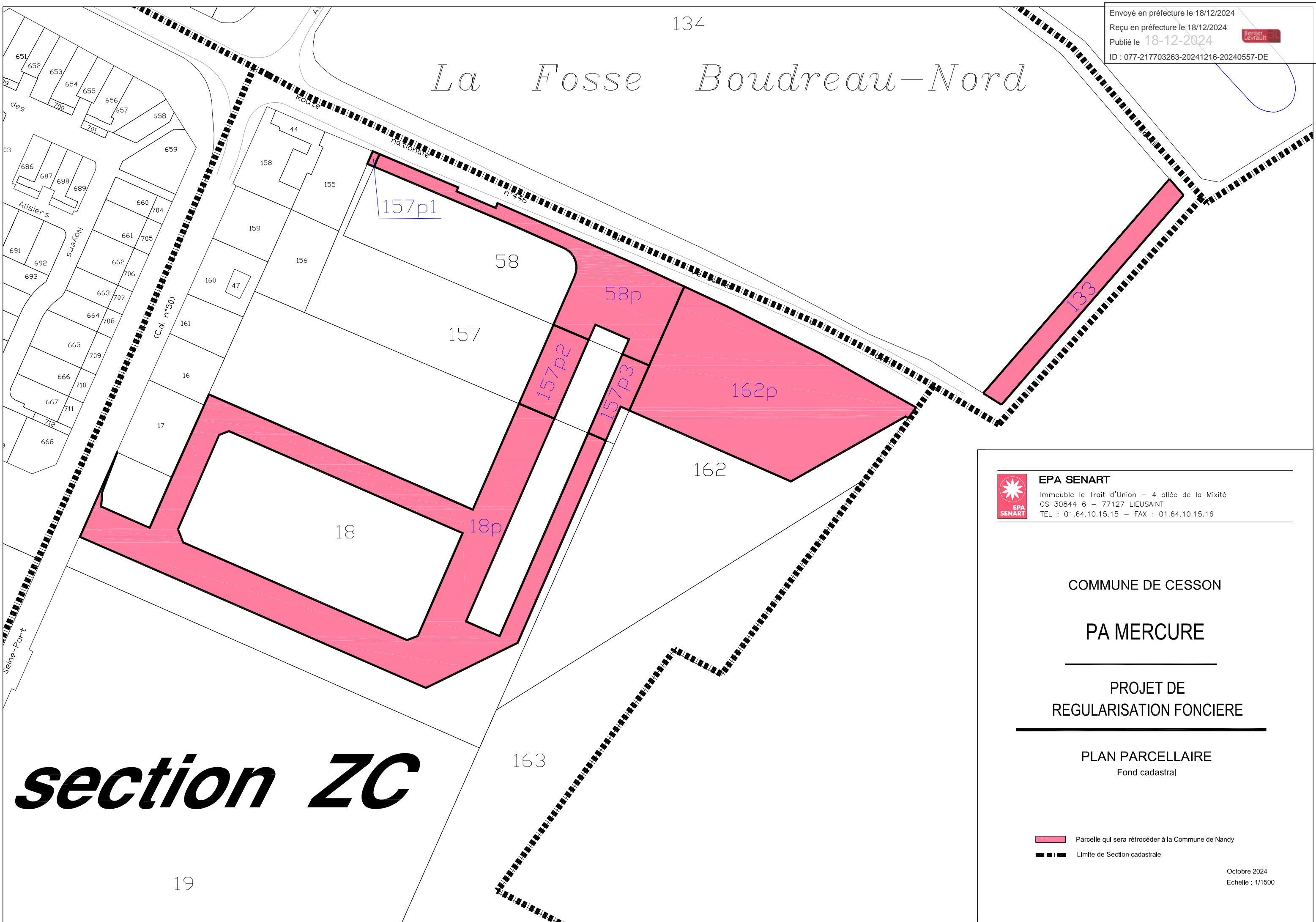


Plan de situation




134

La Fosse Boudreau-Nord



section ZC

19



 **EPA SENART**
Immeuble le Trait d'Union - 4 allée de la Mixité
CS 30844 6 - 77127 LIEUSAIN
TEL : 01.64.10.15.15 - FAX : 01.64.10.15.16

COMMUNE DE CESSON

PA MERCURE

PROJET DE
REGULARISATION FONCIERE

PLAN PARCELLAIRE
Fond cadastral

 Parcelle qui sera rétrocéder à la Commune de Nandy
 Limite de Section cadastrale

Octobre 2024
Echelle : 1/1500

